



Octobre 2021

Bulletin d'Informations Municipales

N° 142

Mairie : 17, Grand Rue

13122 Ventabren

Tél. : 04 42 28 80 14

Fax : 04 42 28 79 78

Courriel : accueil@mairie-ventabren.fr

Site : www.ventabren.fr

PERMANENCES

M. Claude FILIPPI

Maire de Ventabren

Le Maire reçoit les 1^{er} et le 3^{ème} mardis de chaque mois de 9h à 11h sans rendez-vous.

URGENCES

Police	17
Pompiers	18
Police Municipale	04 42 28 89 97
Gendarmerie d'Eguilles	04 42 92 53 55

MÉDECINS

Dr DAIRE :	07 69 68 09 47
Dr HARREUX :	04 42 58 93 44
Dr OPRE :	04 42 57 05 10
SAMU :	15

PHARMACIES DE GARDE

Novembre

Lundi 1^{er} : Pharmacie du Bealet - Berre l'Etang

Dimanche 7 : Pharmacie Galet - Berre l'Etang

Mercredi 11 : Pharmacie des Borys - Rognac

Dimanche 14 : Pharmacie du Moulin - Eguilles

Dimanche 21 : Pharmacie de Coudoux - Coudoux

Dimanche 28 : Pharmacie centrale - Berre l'Etang

Décembre

Dimanche 5 : Pharmacie Mura - La Fare Les Oliviers

Dimanche 12 : Pharmacie berroise - Berre l'Etang

Dimanche 19 : Pharmacie centrale - Berre l'Etang

Samedi 25 : Aix/Salon

Dimanche 26 : Aix/Salon

Tel au 3237 (34cts/min)

INFIRMIÈRES

Mme BALVERDE Vassila :	06 21 35 95 99
Mlle CHELLI Magali :	04 42 28 83 66 06 63 08 68 73
Mlle CHELLI Marianne :	04 42 28 79 57 06 60 38 83 66
Mme LEBON Marie :	06 27 24 01 00
Mme LEGRAND Emilie :	06 18 74 37 05
Mme LLOSA-CESARINE Martine :	04 42 28 82 24 06 19 17 99 20
Mme PALMA Sandie :	06 46 36 53 16
Mme WAUTERS Chantal :	04 42 28 96 59 06 86 57 88 93

PROCES VERBAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 18 OCTOBRE 2021 A 18H30

Présents

M. FILIPPI Claude -Maire -

Mesdames et Messieurs les Adjointes :

Frédéric VIGOUROUX – Christiane OSKANIAN – Frédéric CORNAIRE –
Andréa FINOTTO – Jacques BRES – Claudine ESQUEMBRE - Jean-Bernard
FRAGET – Sabrina JEANNOT

Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Magali CHELLI – Yann VILLARET – Céline OLIVETTI – Jean-Luc PETIT –
Philippe DEFRANCESCHI - Linda TROUCHET - Lucien RASTOLL –
Marianne BOVIO – André FINA – Evelyne DURIN – Karl CRISCOLO –
Philippe WAUTERS – Laurence MASSE – Brigitte HERUBEL

Pouvoirs

Mathys LEFEVRE Procuration à Monsieur Le Maire

Laura GOUAILHARDOU Procuration à Monsieur VIGOUROUX

Catherine HOUZEL Procuration à Madame OSKANIAN

Stéphanie DI SOTTO Procuration à Monsieur CORNAIRE

Christian POITEVIN Procuration à Madame BOVIO

Marc BINDER Procuration à Madame MASSE

Absent : 0

La séance est ouverte à 18H40

Election du secrétaire de séance

Monsieur le Maire ouvre la séance et demande qui est volontaire pour être Secrétaire de séance. M. Villaret est volontaire. Monsieur le Maire demande qui est pour cette candidature :

Pour29

Contre 0

Abst..... 0

M. Yann VILLARET est élu Secrétaire.

Monsieur le Maire demande que soit adopté et signé le procès-verbal de la séance précédente tel qu'il a été envoyé aux Conseillers Municipaux.

Pour : 26

Abst : 0

*Contre : 3 (CRISCOLO-WAUTERS
-HERUBEL)*

En préambule, Monsieur le Maire informe l'assemblée des décisions prises au sein de la commune du 12 juin 2021 au 11 octobre 2021.

Liste des décisions :

N°26 du 05/07/21 : Décision d'estimer en justice – Désignation d'un avocat – Affaire SARL CHANTEGRILLET c/commune de Ventabren

- N°27 du 25/06/21 : Décision d'ester en justice – Désignation d'un avocat – Affaire Pierrard c/commune de Ventabren - la mise en place du principe de l'amortissement au prorata temporis.
- N°28 du 15/07/21 : Demande de subvention au Département au titre de l'aide aux travaux de proximité – Création d'un city stade ⇒ **en matière de fongibilité des crédits :**
- N°29 du 15/07/21 : Demande de subvention au Département au titre de l'aide aux travaux de proximité – Programme de remplacement d'équipements ludiques 2021 - la faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).
- N°30 du 16/07/21 : Demande de subvention au Département au titre de l'aide aux travaux de proximité – Programme de voirie 2021 ⇒ **en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues :**
- N°31 du 16/07/21 : Demande de subvention au Département au titre de l'aide aux équipements pour la sécurité publique – Equipements pour la prévention contre les intrusions - de voter par l'organe délibérant des autorisations de programme et des autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.
- N°32 du 16/07/21 : Demande de subvention au Département au titre de l'aide aux équipements pour la sécurité publique – Equipements de sécurité dédiés à la police municipale **Considérant** que le passage à la nomenclature M57 conduit les collectivités à devoir apurer leur compte 1069, celui-ci n'étant pas repris dans le plan de comptes M57.
- N°33 du 03/08/21 : Vente d'un véhicule Dacia Duster immatriculé BL-237-VZ n° inventaire VEH332011 **Considérant** que le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14, à savoir celui de la commune de Ventabren.
- N°33BIS du 11/08/21 : Décision d'ester en justice – Désignation d'un avocat – Affaire PINEAU c/commune de Ventabren **Sur proposition,**
- N°34 du 31/08/21 : Décision d'ester en justice – Désignation d'un avocat – Affaire OLLIVIER c/commune de Ventabren 1. **Adoption du règlement financier et budgétaire**
- N°35 du 23/09/21 : Signature d'une convention de partenariat pour la mise en commun de moyens pour la surveillance des incendies Monsieur le Maire indique qu'un règlement budgétaire et financier est obligatoire en vertu des dispositions prévues à l'article 106 de la loi du n° 2015-991 du 7 août 2015.
- Il propose de passer à l'ordre du jour. Le règlement financier doit :

Délibération n°1

MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{ER} JANVIER 2022

Vu le code Général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1^{er} janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu la délibération n°71 du 11 décembre 2017, relative aux durées d'amortissement,

Vu l'avis favorable du comptable public,

Considérant que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57 a vocation à devenir la norme pour toutes les collectivités à compter du 1^{er} janvier 2024, en remplacement de l'actuelle M14,

Considérant que la Ville de Ventabren s'est engagée auprès du trésor public à appliquer la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2022,

Qu'ainsi ce référentiel impose :

⇒ **en matière de gestion pluriannuelle des crédits :**

- l'adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat,
- de définir et de voter des autorisations de programme et des autorisations d'engagement,
- de présenter un bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif

⇒ **en matière d'amortissement des immobilisations :**

Sur proposition,

1. **Adoption du règlement financier et budgétaire**

Monsieur le Maire indique qu'un règlement budgétaire et financier est obligatoire en vertu des dispositions prévues à l'article 106 de la loi du n° 2015-991 du 7 août 2015.

Le règlement financier doit :

- Fixer les modalités d'adoption du budget par l'organe délibérant,
- Définir les règles de gestion par l'exécutif des Autorisations de Programme (AP) et des Autorisations d'Engagement (AE).

Ce règlement est présenté en annexe.

2. **Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations en M57**

***Principe général :** Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.*

L'instruction M57 pose le principe de l'**amortissement d'immobilisation au prorata temporis**. Cette disposition est un changement de méthode comptable, puisque sous la nomenclature M14, la commune calculait les dotations aux amortissements selon la règle de l'année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. **Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien**. Cette date correspond à la date de mise en service.

Par mesure de simplification, il est proposé de retenir **la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service**, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Dans ce cadre, les communes doivent procéder à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- Des œuvres d'art,
- Des terrains (autres que les terrains de gisement),
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition,

- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbustes et d'arbres),
- Des immeubles non productifs de revenu.

Les communes n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.

Il est proposé de conserver les durées d'amortissement qui étaient appliquées en M14 par délibération n° 71 du 11 décembre 2017.

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur à 500 € TTC et font l'objet d'un suivi globalisé. Il est également proposé que les biens de faible valeur soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant, selon leur acquisition.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du **1^{er} janvier 2022**, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

3. Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet également de disposer de davantage de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des **mouvements de crédits de chapitre à chapitre**, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, **dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections** (article L.5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance. Cette disposition permettrait de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité. Un tableau retraçant ces mouvements serait alors présenté au conseil municipal le plus proche, dans les mêmes conditions que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

4. Gestion des dépenses imprévues

Le référentiel M 57 donne la possibilité de voter des AP/AE relatives aux dépenses imprévues en section d'investissement et en section de fonctionnement dans la limite de 2% des dépenses réelles de chaque section.

5. Apurement du compte 1069

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur l'exercice précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant.

Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

Après échange avec le Comptable public, le solde du compte 1069 est de 45 544,29 €.

Il convient de prendre une décision modificative afin de prévoir 45 544,29 € au débit du compte 1068.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Adopte la mise en place de la nomenclature budgétaire et

comptable de la M57, pour le budget principal de la ville de Ventabren, à compter du **1^{er} janvier 2022**.

- Adopte le règlement budgétaire et financier annexé.
- Décide de conserver les durées d'amortissement qui étaient antérieurement appliquées sous l'empire de l'instruction comptable M14 en appliquant la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service de tous les biens acquis à compter du **1^{er} janvier 2022**, à l'exclusion des biens de faible valeur (montant unitaire inférieur à 500 € TTC) qui seront amortis dans l'année suivant leur mise en service.
- Procède en une fois à l'apurement du compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » par le compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » pour un montant de 45 544,29 €. (cf. Décision modificative n°2-2021).
- Décide d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.
- Décide de voter des Autorisations de Programme / Autorisations d'engagement relatives aux dépenses imprévues en section d'investissement et en section de fonctionnement dans la limite de 2% des dépenses réelles de chaque section.
- Autorise le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vote à l'unanimité

Pour : 29

Abst : 0

Contre : 0

Délibération n°2

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°2-2021

BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

1. Modification de l'imputation comptable suite à l'intégration du stock de Château Blanc

Conformément aux règles établies par l'article L.1612 du Code Général des Collectivités Territoriales, le budget primitif peut être modifié chaque fois que nécessaire pour permettre l'inscription des crédits nécessaires au bon fonctionnement des services ou au déroulement des travaux.

Rappel à l'assemblée : Suite à la dissolution du budget annexe Château Blanc, le compte de stock ayant été intégré dans le budget principal de la commune par le comptable du trésor public pour une valeur de 894 242,59€ (Compte de gestion 2020 page Balance réglementaire des comptes du grand livre, compte 3555), ce stock a été ventilé de la façon suivante par la DM 1 - 2021 :

Dépenses :

- *Compte d'intégration 2031 : études amortissables : 86 580,48€*
- *Compte d'intégration 2111 : acquisition de terrains y compris toutes les études concernant les frais d'ingénierie et d'architectes et autres frais rentrant dans le coût des terrains : 716 523,84€*
- *Compte d'intégration 2151 : travaux divers de voirie : 91 138,27€*

Recettes :

- *Compte 3555 pour un montant global de 894 242,59€.*

Cependant, le contrôle de légalité nous a fait part d'un déséquilibre au niveau des opérations d'ordre votées dans la DM 1 – 2021.

C'est pourquoi, il convient dans un premier temps d'annuler les écritures passées lors de la DM 1-2021 et dans un second temps d'effectuer les opérations réelles comme nous l'a préconisé le trésor public. (cf annexe ci-dessous).

1) Annulation des écritures concernant Château Blanc DM 1 -2021

INVESTISSEMENT							
Chapitre	Article	Libellé compte	Dépenses	Chapitre	Article	Libellé compte	Recettes
040		Opérations d'ordre de transfert entre sections		040		Opérations d'ordre de transfert entre sections	
	2031	Estimatif des études	- 86 580.48 €		3555	Balance d'entrée CG 2020	- 894 242.59 €
	2111	Estimatif Terrains	- 716 523.84 €				
	2151	Estimatif travaux divers	- 91 138.27 €				
Total 040 - dépenses d'investissement DM 2-2021			- 894 242.59 €	Total 40 - recettes d'investissement DM 2-2021			- 894 242.59 €

2) Écritures relatives à l'intégration du foncier budget Annexe ZA Château Blanc – Opérations d'ordre réelles

INVESTISSEMENT							
Chapitre	Article	Libellé compte	Dépenses	Chapitre	Article	Libellé compte	Recettes
20		Immobilisation incorporelles (hors opération)		010		Stocks	
	2031	Estimatif des études	86 580.48 €		3555	Terrains aménagés (Balance d'entrée CG Château Blanc 2020)	894 242.59 €
21		Immobilisation corporelles (hors opération)					
	2111	Estimatif Terrains	716 523.84 €				
	2151	Estimatif travaux divers	91 138.27 €				
Total dépenses d'investissement DM 2-2021			894 242.59 €	Total recettes d'investissement DM 2-2021			894 242.59 €

2- Apurement du compte n°1069 suite au passage en M57

Considérant que le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissement publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Considérant que ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur l'exercice précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant.

Considérant que budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069.

Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57, soit l'exercice 2021.

Considérant qu'à la demande du Comptable public, il convient d'apurer le solde du compte 1069 qui est d'un montant de 45 544.29 €.

Considérant la nécessité d'être en équilibre budgétaire, il convient de passer les opérations d'ordre mixte en débitant le compte 1068 d'un montant de 45 544.29 € et en diminuant le chapitre 020 – Dépenses imprévues de - 45 544. 29 €.

Dépenses INVESTISSEMENT			
Chapitre	Article	Libellé compte	Débit
10 – Dotations, fonds divers et réserves	1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	45 544.29 €
020 – Dépenses imprévues (investissement)	020	Dépenses imprévues (investissement)	- 45 544.29 €
Total Opération ordre mixte - DM 2-2021			0 €

La décision modificative simplifiée n°2-2021 se présente ainsi en synthèse :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
R-3555-810 : Terrains aménagés	0.00 €	0.00 €	0.00 €	894 242.59 €
TOTAL R 010 : Stocks	0.00 €	0.00 €	0.00 €	894 242.59 €
D-020-020 : Dépenses imprévues (investissement)	45 544.29 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	45 544.29 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2031-810 : Frais d'études	86 580.48 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2111-810 : Terrains nus	716 523.84 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2151-810 : Réseaux de voirie	91 138.27 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-3555-020 : Terrains aménagés	0.00 €	0.00 €	894 242.59 €	0.00 €
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	894 242.59 €	0.00 €	894 242.59 €	0.00 €
D-1068-020 : Excédents de fonctionnement capitalisés	0.00 €	45 544.29 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0.00 €	45 544.29 €	0.00 €	0.00 €
D-2031-810 : Frais d'études	0.00 €	86 580.48 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0.00 €	86 580.48 €	0.00 €	0.00 €
D-2111-810 : Terrains nus	0.00 €	716 523.84 €	0.00 €	0.00 €
D-2151-810 : Réseaux de voirie	0.00 €	91 138.27 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	807 662.11 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	939 786.88 €	939 786.88 €	894 242.59 €	894 242.59 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

L'assemblée délibérante approuve par un vote par chapitre, la décision modificative décrite ci-dessus.

Vote à la majorité

Pour : 28 Abst : 1 (WAUTERS) Contre : 0

Délibération n°3

ZAC DE L'HERITIÈRE

APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION

AU FINANCEMENT DES EQUIPEMENTS PUBLICS DE LA ZAC

Par délibération en date du 27 mai 2009, la Commune de Ventabren a décidé de recourir à la procédure de ZAC pour l'urbanisation du secteur de l'Héritière.

La Commune a créé la ZAC de l'Héritière et l'a exclue du champ d'application de la Taxe d'aménagement, conformément aux articles L. 311-1 et R. 311-2 du Code de l'Urbanisme.

Il est rappelé que le Conseil municipal a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC de l'Héritière établi conformément aux dispositions de l'article R.311-7 du Code de l'Urbanisme.

Un programme des équipements publics a été approuvé conformément aux dispositions de l'article R.311-8 du Code de l'Urbanisme.

Ce programme est constitué :

- des équipements d'infrastructure comprenant l'aménagement de la RD64 et de voiries de desserte principales de la ZAC, de la réalisation de nouvelles voies internes avec trottoirs et pistes cyclables ainsi que d'une place publique, d'aménagement d'aires de stationnement et de la mise en place de l'ensemble des réseaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales,

- des équipements de superstructure constitués d'un groupe scolaire de 10 classes, un Centre de loisirs, une crèche de 60 berceaux et de bureaux administratifs communaux.

L'aménagement et l'équipement de la zone ont été confiés à la SPLA « Pays d'Aix Territoires » selon les stipulations d'une concession d'aménagement répondant aux conditions définies aux articles L.300-4, L.300-5 et L.327-1 du Code de l'Urbanisme.

Le dossier de réalisation modificatif n°1 a été approuvé lors du Conseil municipal du 22 juin 2017. Il fixe les montants de participations aux coûts d'équipements de la ZAC à payer par les constructeurs en application de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme.

Dans le cadre de la réalisation de cette ZAC, tous les terrains ne sont pas cédés directement par l'aménageur de la zone. Aussi, en application du dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme, une convention de participation au coût des équipements publics de la ZAC doit être conclue entre la Commune de Ventabren et les différents constateurs.

Les conventions fixent, en relation avec le nombre de mètres carrés de surface de plancher dont la réalisation est projetée par les constructeurs, le montant et les conditions du paiement de la participation financière au coût des équipements publics de la ZAC qui profitent à l'opération.

Pour mémoire, il est rappelé que ces conventions n'ont pas pour objet de déterminer de façon conventionnelle la constructibilité du terrain qui résulte, elle, des dispositions du PLU.

Ces conventions ont pour objet de déterminer, conformément à l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme, les conditions juridiques et financières selon lesquelles les constructeurs participeront au financement des équipements de la ZAC de l'Héritière. Ces participations seront liquidées sous la forme d'un paiement en numéraire.

Pour que l'Aménageur puisse recevoir en numéraire le montant des participations, il a été décidé que la SPLA serait partie aux conventions.

ILOT n°4 – Secteur AU1Ha1 du PLU

Section AH Parcelle n°41 – Lot B et Section AH Parcelle n°18

Le constructeur de la société EIFFAGE Immobilier Sud Est, souhaite réaliser ou faire réaliser sur les terrains suivants lui appartenant, classés au PLU en zone AU1Ha1, et sis au lieu-dit L'Héritière :

- Lot B du lotissement approuvé par arrêté municipal du 16 juin 2021 d'une contenance de 1454 m²,
- Partie de la parcelle AH n°18 d'une contenance de 622 m²,
- un programme de construction de 20 logements collectifs et 2 maisons individuelles en accession libre développant au total 1 778 m² de surface de plancher.

En application des dispositions du dossier de réalisation de la ZAC de l'Héritière et de son modificatif n°1, et au regard du programme des équipements publics de la ZAC qui y est décrit, le coût des équipements publics mis à la charge du Constructeur est établi comme suit :

Montant hors taxes de la participation en valeur juin 2017 :

- Logements collectifs en accession libre : 1507 m² SDP x 300 € = 452 100 €
- Logements individuels en accession : 271 m² SDP x 360 € = 97 560 €

Montant total hors taxes de la participation en valeur juin 2017 : 549 660 €

Le Conseil municipal

- ⇒ Approuve, conformément aux dispositions de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme, les termes de la convention de participation au coût des équipements publics de la ZAC de l'Héritière, jointe à la présente délibération,
- ⇒ Dit que le montant de cette participation sera versé directement par le constructeur à la SPLA Pays d'Aix Territoires selon les modalités prévues à l'article 3 des projets de convention,
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ces conventions.

Vote à la majorité

Pour : 28 Abst : 1 (WAUTERS) Contre : 0

Délibération n°4

ZAC DE L'HERITIÈRE AVENANT N°5 À LA CONVENTION DE CONCESSION D'AMÉNAGEMENT AVEC LA SPLA PAYS D'AIX TERRITOIRES

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Par Délibération de son Conseil Municipal du 29 Juillet 2011, la Commune de Ventabren a confié la réalisation de la ZAC Publique de l'Héritière à la SPLA "Pays d'Aix Territoires" par le biais d'une Convention de Concession d'Aménagement qui lui a été notifiée le 07 Septembre 2011. La durée de cette convention était fixée initialement à 5 ans à compter de cette notification.

La durée de la convention a ensuite été prolongée à deux reprises par avenants, portant sa validité à 11 ans, soit jusqu'au 07 septembre 2022.

A moins d'un an de l'achèvement de la Concession, la réalisation des équipements publics est bien avancée ; le Pôle Enfance a été livré à la Commune en août 2021, et les équipements publics d'infrastructures sont réalisés à 80 %.

Pour autant, la réalisation du programme de construction ne s'est pas déroulée conformément aux prévisions, à cause notamment de recours gracieux et contentieux contre les permis de construire, des délais de commercialisation du programme de logements individuels et, plus généralement, de l'impact sur la commercialisation des confinements sanitaires, dus au Covid-19. La commercialisation et la construction de la totalité des bâtiments privés ne seront donc pas achevées à l'expiration de la Concession.

Les travaux de parachèvement des espaces publics ne pouvant se réaliser qu'après réalisation des bâtiments privés, il convient aujourd'hui de prolonger le délai de la concession d'aménagement de 2 ans afin que le Concessionnaire puisse réaliser ces travaux.

Tel est l'objet du présent **Avenant n° 5**.

Par conséquent, le paragraphe 5.1 de l'Article 5 de la convention de concession d'aménagement pour la réalisation de la ZAC de l'Héritière est modifié comme suit :

« La durée de cette Convention est fixée à **13 ans** à compter du jour où elle est notifiée au concessionnaire par le concédant. Elle pourra prendre fin avant ce terme en cas d'épuisement de son objet. »

Les autres articles de la convention initiale restent applicables sans modification.

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°5 à la convention de concession d'aménagement de la ZAC de l'Héritière.

Vote à l'unanimité

Pour : 29 Abst : 0 Contre : 0

Délibération n°5

APPROBATION DU COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITE 2020 DE LA SPLA PAYS D'AIX TERRITOIRES

Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

Conformément à l'article L.330-5 du Code de l'Urbanisme et à la convention de concession d'aménagement pour la réalisation de la ZAC de l'Héritière notifiée à la SPLA « Pays d'Aix Territoires » le 2 août 2011, celle-ci a communiqué à la commune le Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC) de la ZAC de l'Héritière pour l'année 2020.

Ce CRAC, qui a été approuvé par le Conseil d'Administration de la SPLA « Pays d'Aix Territoires » dans sa séance du 14 octobre 2021, doit être soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Ce document comprend :

- Une note de conjoncture retraçant en introduction :
 - L'annulation en février 2016 par la Cour administrative d'appel du jugement du Tribunal administratif du 21 novembre 2013,
 - Le déroulement de la procédure de Déclaration de Projet,
 - La déclaration d'intérêt général du projet et l'approbation de la mise en compatibilité du PLU,
 - La modification du dossier de réalisation approuvé par le Conseil municipal le 22 juin 2017,
 - L'approbation de la révision n°1 du PLU en date du 11 décembre 2017, qui modifie le règlement des secteurs AU1 Hc1 et AU1 Hb1, et ouvre à l'urbanisation le secteur AU2 d2.
- Le bilan de l'année 2020 relatif au programme de construction, aux travaux réalisés, et à l'avancement du programme du Pôle Enfance Jeunesse.
- Les perspectives pour l'année 2021 concernant les programmes de constructions, la livraison du Pôle Enfance Jeunesse et l'avancement des travaux d'infrastructures.
- Le bilan financier actualisé au 31 décembre 2020 :
 - Dépenses : le montant global des dépenses s'établit à 14.937.231 € HT, en diminution de 490.537 € par rapport au dernier bilan.
 - Recettes : le montant total des recettes s'établit à 14.957.054 € HT, en diminution de 491.958 € par

rapport au dernier bilan.

- Le résultat d'exploitation prévisionnel s'établit à 19 823 €, en légère diminution par rapport au dernier bilan.

- La trésorerie au 31 décembre 2020 :

- Le plan prévisionnel de trésorerie pluri annuel fait apparaître les participations des promoteurs, ainsi que celle de la commune de Ventabren, et la nécessité de contracter en 2021 un prêt bancaire afin d'assurer une trésorerie positive. En dépenses apparaissent la poursuite des travaux d'infrastructures en 2021 et au-delà, et la fin des travaux du Pôle enfance en 2021.

- Le planning de l'opération

- Délivrance des permis de construire en 2021, finalisation des travaux d'infrastructures et de superstructure.

- La mise en œuvre de la démarche environnementale

- La démarche de labélisation éco quartier, et l'animation de la Maison des projets.

- Les acquisitions et cessions au cours de l'exercice écoulé

- Aucune acquisition ni aucune cession n'a été réalisée.

L'assemblée délibérante adopte le Compte Rendu Annuel à la Collectivité 2020 de la concession d'aménagement ZAC de l'Héritière présenté par la SPLA « Pays d'Aix Territoires ».

Vote à la majorité

**Pour : 25 Abst : 1 (BINDER) Contre : 3
(WAUTERS-MASSE-HERUBEL)**

Délibération n°6

APPROBATION DE L'AMENAGEMENT DE LA FORET COMMUNALE DE VENTABREN POUR LA PERIODE 2022 - 2041

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la commune de Ventabren du contenu du document d'aménagement de la forêt communale de Ventabren pour la période 2022 - 2041, que l'Office National des Forêts (ONF) a élaboré en concertation avec la commune.

Ce document est un plan de gestion qui synthétise un ensemble d'analyses et de données sur la forêt communale et son environnement, et présente la définition des objectifs assignés à cette forêt ainsi qu'un programme d'actions nécessaires ou souhaitables à moyen terme pour son entretien et son amélioration.

Sur cette base, l'Office National des Forêts proposera chaque année un programme de travaux et d'améliorations sylvicoles conformes aux prévisions de cet aménagement et la municipalité décidera de la programmation effective ou du report des actions proposées, en fonction notamment de ses possibilités budgétaires.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil municipal approuve le projet qui lui a été présenté.

Le Conseil municipal décide également de donner mandat à l'Office National des Forêts pour demander, au nom de la commune, l'application des dispositions des articles L. 122-7 et L. 122-8 du code forestier pour cet aménagement. L'aménagement proposé est conforme aux législations mentionnées à l'article L. 122-8, dont celles traitant de Natura 2000 et des sites classés, et permet de dispenser les opérations d'exploitation et les travaux qu'il comporte des formalités prévues par ces législations.

Enfin, le Conseil municipal charge l'Office National des Forêts d'élaborer le document technique destiné à la consultation du public, conformément aux dispositions des articles D. 212-6 et D. 212-1 2° du code forestier et de le transmettre aux services de l'Etat, en vue de sa mise à disposition sur le

site internet de la Préfecture de Marseille.

Vote à la majorité

Pour : 28 Abst : 1 (BINDER) Contre : 0

Délibération n°7

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION LIANT LA COMMUNE

A L'ASSOCIATION SPORTIVE DE VENTABREN - ASV

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations précise en son chapitre III, sur la transparence financière, que l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette dernière dépasse le seuil de 23 000 € fixé par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

C'est le cas de l'association ASV qui bénéficie depuis plusieurs années de l'octroi d'une subvention comprise entre 30 000 et 48 000 euros, de la mise à disposition d'équipements sportifs partagés, et de la mise à disposition exclusif d'un bureau et d'un local technique au sein de la salle Reine Jeanne.

Pour l'année 2021, l'association a bénéficié d'une subvention de 30 000 euros.

La convention dont le projet est joint en annexe, précise les engagements réciproques de l'ASV et de la commune, notamment en ce qui concerne la nécessité de respecter les règles de gestion des équipements municipaux, la communication institutionnelle, et la transmission d'informations à la commune.

Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 ;

Vu le décret numéro 2001-495 du 6 juin 2001 fixant le seuil de 23 000 euros de subventions à partir duquel une convention est obligatoire ;

Vu l'arrêté interministériel PRMX0609605A du 11 octobre 2006 et relatif à l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000.

Au regard des obligations énoncées précédemment, l'assemblée délibérante approuve le renouvellement de la convention liant la commune à l'association ASV, dont le projet est joint en annexe, et autorise Monsieur le Maire à procéder à sa signature.

Il est précisé que les crédits liés à la mise en œuvre de cette convention, seront ouverts annuellement au chapitre 65 article 6574.

Vote à l'unanimité

Pour : 29 Abst : 0 Contre : 0

Délibération n°8

RENOUVELLEMENT DU PARTENARIAT CULTUREL « PROVENCE EN SCENE » AVEC LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône apporte son concours technique et financier aux communes du Département de moins de 20 000 habitants qui souhaitent établir et développer une programmation annuelle de spectacles.

En effet, le Département des Bouches-du-Rhône s'est engagé depuis de nombreuses années dans le soutien et la mise en œuvre de multiples actions dans le domaine culturel. Avec le Dispositif « Provence en Scène », le Département a souhaité créer une synergie entre les communes et les artistes du Département. Ainsi, l'accès au spectacle vivant à tout public est facilité, le lien social développé et nourri.

Le dispositif « Provence en Scène » est destiné à aider les communes de moins de 20 000 habitants à diffuser des spectacles vivants d'artistes professionnels du département en leur apportant :

- Une expertise artistique permettant la mise à disposition auprès des communes d'un catalogue contenant des propositions de spectacles professionnels dans les secteurs musique, théâtre,

danse, jeune public, spectacle de rue et cirque. Pour ce faire, un comité consultatif de professionnels se réunit chaque année pour établir une nouvelle sélection à partir des dossiers présentés par les équipes artistiques du territoire.

- Une aide financière du coût du spectacle, graduée selon le nombre d'habitants de la commune, favorisant les moins peuplées.
- Une aide administrative et juridique garantissant le respect par les producteurs de la législation du spectacle.
- Un accompagnement et une mise en réseau à travers l'organisation de journées départementales de formation.

Aussi, dans le cadre de sa politique culturelle, la municipalité souhaite adhérer au dispositif partenarial « Provence en Scène » mis en place par le Conseil Départemental, à l'instar des années précédentes.

L'assemblée délibérante approuve la convention jointe en annexe à intervenir avec le Conseil Départemental et autorise Monsieur le Maire à la signer.

Vote à l'unanimité

Pour : 29 Abst : 0 Contre : 0

Délibération n°9

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LE RELAIS D'ASSISTANTES MATERNELLES DU PAYS D'AIX POUR 2021-2022

Soucieuse d'encourager la diversification des modes de garde de la petite enfance, et notamment l'essor de la profession d'assistante maternelle sur la commune, la municipalité a souhaité adhérer au Relais d'Assistants Maternelles (RAM) du Pays d'Aix, dans le cadre de son projet d'extension, à compter du mois de janvier 2015.

Le secrétaire de séance :

Monsieur Yann VILLARET

FIN DU CONSEIL MUNICIPAL

Clôture de la séance à 20h10

La commune demeure attentive aux besoins des familles pour l'avenir et le RAM permet de soutenir et d'encourager le développement de l'activité des assistantes maternelles.

Ce projet est éligible aux actions nouvelles soutenues financièrement par la CAF.

En effet, la CAF encourage le rattachement de la commune de Ventabren au Relais d'Assistants Maternelles, qui effectue des permanences sur le territoire communal, dans un local municipal mis à disposition, à raison de deux demi-journées par mois minimum.

Cette adhésion permet aux familles d'obtenir des renseignements sur ce mode de garde, et de les aider dans leurs démarches administratives, en leur qualité d'employeur.

Les assistantes maternelles de la commune bénéficient d'un accès privilégié au travers d'actions communes, de formations et renseignements pratiques, et d'un lieu d'accueil pour des activités de groupe.

Le projet d'évolution du RAM vers un fonctionnement intercommunal s'est mis en place avec le soutien de la CAF des Bouches-du-Rhône et rassemble aujourd'hui trois communes : Aix-en-Provence, Meyreuil et Ventabren.

Cette adhésion représente un engagement financier pour la commune de 3 399 euros par an.

L'assemblée délibérante :

- Renouvelle la convention d'adhésion au Relais d'Assistants Maternelles du Pays d'Aix, pour les années 2021 et 2022 ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à la signature de cette convention.

Vote à l'unanimité

Pour : 29 Abst : 0 Contre : 0